

Attendu que l'Université Laval, fondée par le Séminaire de Québec, a été soutenue jusqu'ici uniquement aux frais du Séminaire de Québec ;

Attendu que pour mieux assurer le développement et le progrès de l'Université Laval dans la cité de Québec, il importe qu'une corporation soit créée avec pouvoir d'acquérir, posséder, aliéner et administrer des biens mobiliers et immobiliers destinés à favoriser l'enseignement universitaire donné par l'Université Laval dans la cité de Québec ;

Attendu que Son Eminence le cardinal Taschereau, Mgr M.-E. Méthot et autres pétitionnaires ont demandé, avec le consentement du Séminaire de Québec, d'être incorporés sous le nom de « Syndicat financier de l'Université Laval à Québec » pour les fins susdites, c'est-à-dire dans l'intérêt de l'enseignement universitaire donné par l'Université Laval dans la cité de Québec ;

A ces causes, etc.

#### MEMBRES DE CETTE CORPORATION

Sont membres de cette Corporation : 1. Les pétitionnaires. 2. Les membres du bureau des gouverneurs. 3. Les professeurs de l'Université à Québec. 4. Les anciens élèves de l'Université résidant dans la province ecclésiastique de Québec et à l'étranger, payant une contribution annuelle de cinquante centins, ou une seule contribution de cinq piastres. 5. Toute autre personne souscrivant cent piastres au moins.

#### POUVOIRS

Cette Corporation peut ester en justice, acquérir des biens meubles et immeubles dont les revenus devront être employés dans l'intérêt de l'enseignement universitaire.

La Corporation exerce ses droits et pouvoirs par un « bureau de gouverneurs » et par un bureau d'administration.

#### BUREAU DES GOUVERNEURS

Ce bureau est composé de gouverneurs de droit et de gouverneurs électifs.

(a) Les gouverneurs de droit sont : 1. L'archevêque de Québec et ses suffragants ; 2. Le recteur de l'Université et le procureur

du §  
la p  
d'au  
délég  
\$1,00  
(b)  
1.  
logie,  
2.  
Corp  
3.  
élu p  
Les  
des g  
L'arci

Ce  
année  
sité ;  
Québe  
4. D  
Le  
et de  
Ce  
au bu  
Un  
Provin  
Rie  
privile  
ment ;  
Les  
aucun

Jus  
Syndi  
ciens é  
vernet  
Le l